Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale de la protection des populations
Service prévention des risques techniques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
n° SI2011-03-28-0050-DDPP du 28 MARS 2011

portant sur les rejets de substances dangereuses
dans le milieu aquatique
SOCIETE MC CORMICK France à MONTEUX

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la directive 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

VU la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté (codification de la directive 76/464/CEE),

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1er des parties réglementaires et législatives du Livre V ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511–9 du code de l'environnement ;

VU le Décret n° 2005-378 du 20/04/05 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses

VU les articles R211-11-1 à R211-11-3 du titre 1 du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées ;

VU la circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du « bon état » ;

VU la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 définissant les « normes de qualité environnementale provisoires (NQEp) » et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances ;

VU la circulaire DGPR/SRT du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement ICPE) soumises à autorisation ;

VU le rapport d'étude de l'INERIS N°DRC-07-82615-13836C du 15 janvier 2008 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;

VU l'arrêté préfectoral 8 décembre 2005, N° EXT2005-12-08-0178 SPCARP modifié, autorisant la société MC CORMICK France, dont le siège social est situé, 315 rue Marcel Demonque, 84917 AVIGNON CEDEX 9, à exploiter une usine de transformation, préparation et conditionnement de substances végétales sur le territoire de la commune de MONTEUX ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 29 novembre 2010 ;

VU l'avis du CODERST du 17 février 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral n° SI 2010-02-17-0060-PREF du 17 février 2010 donnant délégation de signature à Madame Agnès PINAULT, secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse ;

Considérant l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE ;

Considérant les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 ;

Considérant la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées ;

Considérant les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

Considérant l'action nationale 2010 relative au déploiement de l'application GIDAF (Gestion informatisée des données d'autosurveillance fréquentes) au niveau national fixée par la circulaire du 13/01/10 relative aux thèmes d'actions nationales de l'inspection des Installations classées et de la sécurité industrielle pour l'année 2010

APRÈS communication à l'exploitant du projet d'arrêté,

SUR proposition de Madame la Directrice départementale de la protection des populations,

ARRETE

ARTICLE 1 : Objet

La société Mc CORMICK France dont le siège social est situé à 315 rue Marcel Demonque, 84917 AVIGNON CEDEX 9, doit respecter, pour ses installations sises 142 chemin du Pré du Comte, Quartier La Tapy, 84170 MONTEUX,
les prescriptions du présent arrêté préfectoral complémentaire qui vise à fixer les modalités de surveillance des rejets de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances.

ARTICLE 2 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

2.1 Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'**annexe 5** du présent arrêté.

2.2 Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires», pour chaque substance à analyser.

2.3 L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'**annexe 5** du présent arrêté :

1. Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant à minima :
   a. Numéro d'accréditation
   b. Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels,
3. Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances (**annexe 2** du présent arrêté) qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'**annexe 5,**
4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions figurant à l'**annexe 3** du présent arrêté.

2.4 Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit, accompagnées par une attestation réalisée par l'organisme retenu pour la réalisation des mesures ou tout organisme compétent démontrant l'adéquation de ces procédures aux exigences de l'annexe 5.
Ces procédures doivent intégrer les points détaillés au paragraphe 3 de l'**annexe 5** et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

Pour avoir l'autorisation de bénéficier de cette disposition, l'exploitant doit transmettre les éléments à l'inspection des installations classées,:

- ✓ 1 mois avant le début de la surveillance initiale définie à l'article 3 du présent arrêté,
- ✓ 1 mois avant le début de la surveillance pérenne définie à l'article 4 du présent arrêté.

2.5 Pour les substances faisant déjà l'objet d'une autosurveillance mensuelle prescrite par arrêté préfectoral, l'exploitant peut demander à ce qu'elles soient exclues des mesures réalisées au titre de l'article 3 :

- lorsque les résultats de l'autosurveillance sont supérieurs à zéro,
- ou lorsque les méthodes de mesure ont une limite de quantification inférieure ou égale à celle définie en annexe 5.

Dans ce cas, il doit adresser en même temps que la lettre précisant le laboratoire retenu, sa demande accompagnée des 6 derniers résultats de mesure par paramètre et point de rejets.

Pour ces substances, il doit remettre la partie de l'étude technico-économique relative à celles-ci et présentant les possibilités de réduction et/ou suppression telles que prévues à l'article. 4.2, au plus tard **le D + 18 mois.**

ARTICLE 3 : Mise en œuvre de la surveillance initiale

3.1. Programme de surveillance initiale

L'exploitant met en œuvre **avant le D,** le programme de surveillance au(x) point(s) de rejets des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

- liste des substances : substances visées à **l'annexe 1** du présent arrêté,
- périodicité : 1 mesure par mois pendant 6 mois *(la périodicité peut être adaptée sur justification de l'exploitant selon son activité auprès de l'inspection notamment pour les activités saisonnières)* ,
- durée de chaque prélèvement : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation *(la durée peut être adaptée sur justification de l'exploitant selon son activité auprès de l'inspection)* ,

Il transmet **au plus tard avant le D-1mois** un courrier à l'inspection des installations classées l'informant de l'organisme qu'il a choisi pour procéder aux prélèvements et aux analyses ainsi que de la période de démarrage du programme de surveillance initiale. Ce courrier sera accompagné le cas échéant de l'attestation de prélèvement visé à l'article 2.4 et des résultats des mesures visées à l'article 2.5 du présent arrêté.

3.2. Rapport de synthèse de la surveillance initiale

L'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées **au plus tard le D+1an** un rapport de synthèse de la surveillance initiale devant comprendre :

- un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique selon **l'annexe** 4 du présent arrêté. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne mesurées sur l'ensemble des mesures, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen calculés à partir de l'ensemble de ces mesures et les limites de quantification pour chaque mesure,
- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté,
- l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit et permettant de vérifier le respect des dispositions de l'article 2 du présent arrêté,
- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés,
- le cas échéant, des propositions dûment argumentées si l'exploitant met en évidence la possibilité d'abandonner la surveillance de certaines substances en référence aux dispositions de l'article 3.3. du présent arrêté,
- le cas échéant, des propositions dûment argumentées si l'exploitant souhaite adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance,
- le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable).

3.3. Conditions à satisfaire pour abandonner la surveillance d'une substance

L'exploitant peut proposer à l'inspection des installations classées l'abandon de la surveillance d'une substance si au moins l'une des trois conditions suivantes est vérifiée (la troisième condition n'étant remplie que si les deux critères qui la composent sont tous les deux respectés) :

Condition 1. Il est clairement établi que ce sont les eaux amont qui sont responsables de la présence de la substance dans les rejets de l'établissement,

Condition 2. Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie à l'**annexe 5.2** de l'**annexe 5**

Condition 3.

critère a : toutes les concentrations mesurées pour la substance sont inférieures à 10*NQE (norme de qualité environnementale définie par la directive 2008/105/EC du 16 décembre 2008 susvisée),.

critère b : tous les flux journaliers calculés pour la substance sont inférieurs à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche QMNA5 et de la NQE). Le critère b est considéré satisfait pour les rejets en mer.

ARTICLE 4 : Mise en œuvre de la surveillance pérenne

4.1 Programme de surveillance pérenne

L'exploitant poursuit le programme de surveillance au(x) point(s) de rejets des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

- réalisation **au plus tard à compter du D+13 mois de la première analyse,**
- liste des substances dangereuses à mesurer : les substances dangereuses visées à **l'annexe 1** du présent arrêté sauf celles pour lesquelles l'exploitant a reçu l'accord écrit de retrait de l'inspection des installations classées,
- périodicité : à minima 1 mesure par trimestre pendant 2 ans et 6 mois, soit 10 mesures *(la périodicité peut être adaptée sur justification de l'exploitant selon son activité notamment pour les activités saisonnières)* ; pour les substances déjà surveillées au titre d'un arrêté préfectoral, la périodicité est celle prévue par celui-ci dès lors qu'elle y est inférieure au trimestre,
- durée de chaque prélèvement : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation *(la durée peut être adaptée sur justification de l'exploitant selon son activité).*

Les conditions de mesures et de prélèvements restent celles prévues dans l'annexe 5.

Il transmet au plus tard le D+11 mois un courrier à l'inspection des installations classées l'informant de l'organisme qu'il aura choisi pour procéder aux prélèvements et aux analyses ainsi que de la période de démarrage du programme de surveillance pérenne.

4.2 Etude technico-économique

L'exploitant fournit au Préfet au **D+30 mois** une étude technico-économique, faisant référence à l'état de l'art en la matière et aux meilleures technologies disponibles, accompagnée d'un échéancier de réalisation pouvant s'échelonner jusqu'en 2021, répondant aux objectifs suivants pour l'ensemble des substances figurant dans la surveillance prescrite à l'article 4 ci-dessus (voir annexe 6)

- Pour les substances dangereuses prioritaires figurant à l'annexe X de la directive 2000/60/CE susvisée, possibilités de réduction à l'échéance 2015 et de suppression à l'échéance 2021 *(2028 pour anthracène et endosulfan),*

- Pour les substances prioritaires figurant à l'annexe X de la directive 2000/60/CE susvisée et pour les substances pertinentes de la liste I de la directive 2006/11/CE ne figurant pas à l'annexe X de la directive 2000/60/CE susvisée, possibilités de réduction à l'échéance 2015,
- Pour les substances pertinentes de la liste II de l'annexe I de la directive 2006/11/CE, lorsqu'elles sont émises avec un flux supérieur à 20% du flux admissible dans le milieu, possibilités de réduction à l'échéance 2015,
- Pour les substances pertinentes figurant à la liste II de l'annexe I de la directive 2006/11/CE, émises avec un flux inférieur à 20% du flux admissible dans le milieu mais pour lesquelles la norme de qualité environnementale n'est pas respectée, possibilités de réduction à l'échéance 2015.

Pour chacune des substances pour lesquelles l'exploitant propose des possibilités de réduction ou de suppression, celui-ci devra faire apparaître dans l'étude mentionnée au premier alinéa, l'estimation chiffrée pour chaque substance concernée du rejet évité par rapport au rejet annuel moyen de l'installation avant réduction (en valeur absolue en kg/an et en valeur relative en %).

4.3 Rapport de synthèse de la surveillance pérenne

L'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées **au plus tard le D+4 ans,** un rapport de synthèse de la surveillance pérenne dans les formes prévues à l'article 3.2. du présent arrêté.

Ce rapport doit conduire l'exploitant à proposer la nature du programme de surveillance à poursuivre selon les dispositions de l'article 3.3. et en fonction des conclusions de l'étude technico-économique visée au point 4.2.

4.4 Actualisation du programme de surveillance

En cas d'évolution dans les produits, les procédés, les opérations ou les pratiques susceptibles d'être à l'origine de l'émission dans les rejets de nouvelles substances dangereuses au sein de l'établissement, l'exploitant est tenu d'actualiser le cadre de sa surveillance à ces nouvelles substances jusqu'à la vérification du respect des dispositions définies à l'article 3.3. Il en informe l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5 : Remontée d'informations de la surveillance des rejets

5.1 Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures prescrites par le présent arrêté, du mois N réalisées au titre de la surveillance des rejets aqueux, doivent être avant la fin du mois N+1 :

- ✓ saisis sur le site de télédéclaration GIDAF dont les coordonnées seront fournies par l'inspection des installations classées lorsque celui-ci sera rendu opérationnel pour la région PACA,
- ✓ dans l'attente, adressés sous format informatique directement à l'inspection des installations classées.

Les résultats des mesures de surveillance des rejets aqueux, prescrites par les arrêtés préfectoraux antérieurs s'effectueront aussi par ce site de télédéclaration.

5.2 Déclaration annuelle des émissions polluantes

Les substances faisant l'objet de la surveillance décrite précédemment doivent faire l'objet d'une déclaration annuelle conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets. Ces déclarations peuvent être établies à partir des mesures de surveillance prévues

aux articles 3 et 4 du présent arrêté pour les émissions de substances dangereuses dans l'eau ou par toute autre méthode plus précise validée par les services de l'inspection, notamment dans le cas d'émissions dans le sol pour les boues produites par l'installation faisant l'objet d'un plan d'épandage.

ARTICLE 6 : Date d'effet

La date D citée dans le présent arrêté correspond au **1er juin 2011.**

ARTICLE 7 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes dans les conditions fixées aux articles L 514-6 et R 514-3-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. Le texte de ces articles est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 8 : Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Monteux et peut y être consultée. Un extrait de cet arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, est affiché, pendant une durée minimum d'un mois, dans cette mairie. Un procès verbal constatant l'accomplissement de ces formalités devra être adressé à Monsieur le préfet de Vaucluse – Direction départementale de la protection des populations.
Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de Vaucluse.
Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 9 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, la directrice départementale de la protection des populations, le maire de Monteux, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Avignon, le 28 MARS 2011

Pour le préfet,
La secrétaire générale,

Agnès PINAULT

ANNEXE
Articles du code de l'environnement

Article L514-6

I.-Les décisions prises en application des articles L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1 à L. 514-2, L. 514-4, du I de l'article L. 515-13 et de l'article L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II. - supprimé.

III. — Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV.-Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

Art. R. 514-3-1

- Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

— par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

— par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ANNEXE 1 : liste des substances dangereuses faisant partie des programmes de surveillance

Etablissement : **Mc CORMICK DUCROS MONTEUX I**
84170 - MONTEUX

Nombre de point de rejet/mesure : 1
Activité : industrie agro-alimentaire
liste : 18.2

18.2
Nonylphénols
Chloroforme
Chrome et ses composés
Cuivre et ses composés
Fluoranthène
Nickel et ses composés
Plomb et ses composés
Zinc et ses composés

Arsenic et ses composés
Cadmium et ses composés
Hexachlorobenzène
Mercure et ses composés
Naphtalène
Pentabromodiphényléther
Tétrachlorure de carbone
Tributylétain cation
Dibutylétain cation
Monobutylétain cation

Pour les éléments figurant dans la deuxième partie de cette liste, il est possible d'abandonner leur recherche pour ceux, non détectés (<LD) après les 3 premières mesures, et information préalable de l'Inspection

ANNEXE 2 - Tableau des performances et assurance qualité à renseigner par le laboratoire et à restituer à l'exploitant

(copie de l'annexe 5.6 de la circulaire RSDE du 5 janvier 2009, téléchargeable sur le site http://rsde.ineris.fr/)

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée[1] oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eaux résiduaires)
Alkylphénols	4 (para) nonylphénol	1958		
	Para-tert-octylphénol	1959		
Anilines	3,4 dichloroaniline	1586		
Autres	*Chloroalcanes C_{10}-C_{13}*	1955		
	Biphényle	1584		
	Epichlorhydrine	1494		
	Tributylphosphate	1847		
	Acide chloroacétique	1465		
BDE	Tétrabromodiphényléther BDE 47	2919		
	Pentabromodiphényléther BDE 99	2916		
	Pentabromodiphényléther BDE 100	2915		
	Hexabromodiphényléther BDE 154	2911		
	Hexabromodiphényléther BDE 153	2912		
	Heptabromodiphényléther BDE 183	2910		
	Décabromodiphényléther BDE 209	1815		
BTEX	Benzène	1114		
	Ethylbenzène	1497		
	Isopropylbenzène	1633		
	Toluène	1278		
	Xylènes (Somme o,m,p)	1780		
Chlorobenzènes	Hexachlorobenzène	1199		
	Pentachlorobenzène	1888		
	1,2,3 trichlorobenzène	1630		
	Chlorobenzène	1467		
	1,2 dichlorobenzène	1165		
Chlorophénols	Pentachlorophénol	1235		
	4-chloro-3-méthylphénol	1636		
	2 chlorophénol	1471		
	2,4 dichlorophénol	1486		
	2,4,5 trichlorophénol	1548		
	2,4,6 trichlorophénol	1549		
COHV	1,2 dichloroéthane	1161		
	Chlorure de méthylène	1168		
	Hexachlorobutadiène	1652		
	Chloroforme	1135		
	Tétrachlorure de carbone	1276		
	1,1 dichloroéthylène	1162		
	1,2 dichloroéthylène	1163		
	Tétrachloroéthylène	1272		
	Trichloroéthylène	1286		
HAP	Anthracène	1458		
	Fluoranthène	1191		
	Naphtalène	1517		
	Benzo (a) Pyrène	1115		
	Benzo (b) Fluoranthène	1116		
	Benzo (g,h,i) Pérylène	1118		
	Benzo (k) Fluoranthène	1117		
	Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	1204		
Métaux	Cadmium et ses composés	1388		
	Plomb et ses composés	1382		
	Mercure et ses composés	1387		
	Nickel et ses composés	1386		

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée[1] oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eaux résiduaires)
	Arsenic et ses composés	1369		
	Zinc et ses composés	1383		
	Cuivre et ses composés	1392		
	Chrome et ses composés	1389		
Organoétains	Tributylétain	1820		
	Tributylétain cation	2879		
	Dibutylétain	1771		
	Monobutylétain	2542		
PCB	PCB 101	1242		
	PCB 153	1245		
Pesticides	Trifluraline	1289		
	Alachlore	1101		
	Atrazine	1107		
	Chlorfenvinphos	1464		
	Chlorpyrifos	1083		
	Diuron	1177		
	Alpha Endosulfan	1178		
	béta Endosulfan	1179		
	alpha Hexachlorocyclohexane	1200		
	gamma isomère Lindane	1203		
	Isoproturon	1208		
	Simazine	1263		
Paramètres de suivi	Demande Chimique en Oxygène	1314		
	Matières en Suspension	1305		

ANNEXE 3 - Attestation du Prestataire (ou de l'Exploitant)

Je soussigné(e) , << *Nom, qualité* >>.....

Coordonnées de l'entreprise : .....

.....

(Nom, forme juridique, capital social, RCS, siège social et adresse si différente du siège)

.....

.....

- reconnais avoir reçu et avoir pris connaissance des prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses pour la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique et des documents auxquels il fait référence.
- m'engage à restituer les résultats dans un délai de 1 mois après réalisation de chaque prélèvement[1]
- reconnais les accepter et les appliquer sans réserve.

A Le,

Pour le soumissionnaire*, nom et prénom de la personne habilitée à signer le marché :

Signature :

Cachet de la société :

**Signature et qualité du signataire (qui doit être habilité à engager sa société) précédée de la mention « Bon pour acceptation »*

[1] *L'attention est attirée sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant d'engager la suivante afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélèvement, en particulier lors des premières mesures.*

ANNEXE 4 - Eléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances

(copie de l'annexe 5.5 de la circulaire RSDE du 5 janvier 2009, téléchargeable sur le site http://rsde.ineris.fr/)

Conditions de prélèvement et d'analyses

Identification l'échantillon	Identification de l'organisme de prélèvement	Référentiel de prélèvement	Type de prélèvement	Date dernier contrôle métrologique du débitmètre	Nombre de prélèvements pour échantillon moyen	Période de prélèvement_date _début	Durée de prélèvement	Blanc du système de prélèvement	Blanc d'atmosphère	Identification du laboratoire principal d'analyse	Date de prise en charge de l'échantillon par le laboratoire principal	Température de réception post transport
zone libre de texte	*code sandre du prestataire de prélèvement, code exploitant*	*champ texte destiné à recevoir la référence à la norme de prélèvement*	*liste déroulante (asservi au débit, proportionnel au temps, ponctuel)*	*date (format JJ/MM/AA)*	*nombre entier*	*date (format JJ/MM/AA)*	*durée en nombre d'heures*	*oui / non*	*oui / non*	*code SANDRE de l'intervenant principal*	*date (format JJ/MM/AA)*	*nombre décimal 1 chiffre significatif*

Résultats d'analyses

Code SANDRE (liste déroulante des codes sandre)	Libellé court du paramètre (en lien direct avec code sandre du paramètre)	Résultat total de l'analyse	Unité Résultat total	flux journalier (g/j ou m3/j)	Référentiel analyse (méthode normalisée ayant servie pour accréditation ou référence de référence et/ou de prélèvement associé)	Numéro dossier accréditation (pour chaque ligne de résultat de certains paramètres)	Date de début analyse par le laboratoire (format JJ/MM/AA)	Fraction Analysée (Code SANDRE 3 : Phase aqueuse 23 : Eau brute 41 : MES brutes)	Résultat de la fraction analysée	Unité de la fraction analysée	incertitude avec facteur d'élargissement (k=2)	Méthode de prélèvement - de conservation	Technique de prélèvement utilisée	Méthode d'analyse norme de référence	Limite de quantification validée	Limite de quantification visée	Limite de quantification inférieure facteur d'élargissement (k=2)	Code remarque de l'analyse (code SANDRE) (Code 1 pour Résultat > LQ, code 10 pour Résultat<LQ	Commentaire résultat (Code 1 : analyse non conforme (analyse hors délai, ...) Code 2 : analyse conforme (analyse dans délai etc.)	Commentaires liés aux paramètres particuliers (dans le cas d'une mesure de blanc)
	Débit		sandre																	
	DCO		mg/l	g/j																
	MES		mg/l	g/j																
	substance 1		sandre					3		µg/l										
	substance 1		sandre					41		µg/l										
	substance 1 total		µg/l	g/j	à renseigner uniquement sur la ligne substance total					µg/l										
	substance ref. Toluène							23												
	substance ref. EDE							41												

ANNEXE 5 Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyse

copie de l'annexe 5 de la circulaire RSDE du 5 janvier 2009, téléchargeable sur le site http://rsde.ineris.fr/*)*

– ANNEXE 6 Objectifs de réduction et listes des substances concernées

Liste des 41 substances caractéristiques du bon état chimique des eaux

Les 41 substances caractéristiques du bon état chimique des eaux comprennent :
- l'ensemble des substances dangereuses prioritaires de l'annexe X de la DCE (13 substances ou familles de substances)
- l'ensemble des substances prioritaires de l'annexe X de la DCE (20 substances ou familles de substances)
- et les substances de la liste I de la directive 76/464/CE non incluses dans l'annexe X de la DCE (8 substances ou familles de substances)

	Les Substances Dangereuses Prioritaires de la DCE (SDP)	Les Substances Prioritaires de la DCE (SP)	Substances "Liste I" de la directive 76/464/CEE non incluses dans la DCE
Objectifs de réduction nationaux (circulaire du 7 mai 2007**)	50 % du flux des rejets à l'échéance 2015 (année de référence 2004)	30 % du flux des rejets à l'échéance 2015 (année de référence 2004)	50 % du flux des rejets à l'échéance 2015 (année de référence 2004)
Objectifs DCE sur les rejets	Suppression des rejets à l'échéance 2021	Réduction des rejets (pas de délai fixé)	Pas d'objectifs DCE sur les rejets
substances ou familles de substances concernées	Composés du Tributylétain (TBT) (Tributylétain-cation)	DEHP (Di (2-éthylhexyl)phtalate)	Perchloréthylène (Tétrachloroéthylène)
	PBDE (Pentabromodiphényléther)	Chlorure de méthylène (Dichlorométhane ou DCM)	Trichloroéthylène
	Nonylphénols (4-(para)-nonylphénol)	Octylphénols (Para-tert-octylphénol)	Aldrine
	Chloroalcanes: C10-C13	Diuron	Tétrachlorure de carbone
	Somme de 6 HAP * : Benzo (g,h,i) Pérylène, Indeno (1,2,3-cd) Pyrène, Benzo (b) Fluoranthène, Benzo (a) Pyrène, Benzo (k) Fluoranthène	Nickel et ses composés	DDT (Dichlorodiphényltrichloroéthane)
	Anthracène HAP ***	Plomb et ses composés	Dieldrine
	Pentachlorobenzène	Fluoranthène	Isodrine
	Mercure et ses composés	Chloroforme (Trichlorométhane)	Endrine
	Cadmium et ses composés	Atrazine	
	Hexachlorobenzène	Trichlorobenzène (TCB)	
	Hexachlorocyclohexane (Lindane)	Chlorpyrifos	
	Hexachlorobutadiène	Naphtalène	
	Endosulfan ** (Alpha-endosulfan)	Alachlore	
		Isoproturon	
		Chlorfenvinphos	
		Pentachlorophénol	
		Benzène	
		Simazine	
		1,2 Dichloroéthane	
		Trifluraline	
nombre de substances et familles de substances	13	20	8
code couleur national	rouge	jaune	orange

NOTA :

** Circulaire du 7 mai 2007 :
1 - Elle fixe, pour l'ensemble des 41 substances caractéristiques du bon état chimique des eaux ainsi que pour les substances pertinentes de la liste II, des Normes de Qualité Environnementales provisoires (NQEp) à ne pas dépasser pour chaque masse d'eau considérée : eaux de surface - eaux de transition - eaux marines (cf. circulaire du 7 mai 2007 : tableaux A et C pour les SDP (13) et les SP (20) de la DCE, tableau B pour les 8 substances de la liste I ne figurant pas à l'annexe X de la DCE, tableaux D et E pour les substances de la liste II pertinentes au titre du programme d'action national et ne figurant pas à l'annexe X de la DCE).
2 - Elle définit également des objectifs de réduction nationaux pour les émissions de l'ensemble de ces substances (toutes sources confondues).

*** Substances à l'origine SP requalifiées en SDP suite à l'adoption de la directive fille avec suppression des rejets à l'échéance 2028

Liste des substances "Liste II" de la directive 76/464/CE pertinentes au titre du programme d'action national non incluses dans la DCE (86 substances et familles de substances)

Objectifs de réduction nationaux (circulaire du 7 mai 2007**)	**10 % du flux des rejets à l'horizon 2015 - année de référence 2004**
Objectifs DCE sur les rejets	**Pas d'objectifs DCE sur les rejets**

SUBSTANCES	SUBSTANCES
Dichlorvos	Oxydéméton-méthyl
Fenitrothion	les 8 HAP suivant
Malathion	Acénaphtène
Oxyde de tributylétain	Acénaphtylène
Acétate de triphénylétain (acétate de fentine)	Benzo(a)anthracène
Chlorure de triphénylétain (chlorure de fentine)	Chrysène
Hydroxyde de triphénylétain (hydroxyde de fentine)	Dibenzo(ah)anthracène
Biphényle	Fluorène
Acide chloroacétique	Phénanthrène
2-Chloroaniline	Pyrène
3-Chloroaniline	PCB (dont PCT)
4-Chloroaniline	Phoxime
Mono-chlorobenzène	1,2,4,5-tétrachlorobenzène
4-Chloro-3-méthylphénol	1,1,2,2-tétrachloroéthane
1-Chloro-2-nitrobenzène	Toluène
1-Chloro-3-nitrobenzène	Tributylphosphate
1-Chloro-4-nitrobenzène	1,1,1-trichloroéthane
2-Chlorophénol	1,1,2-trichloroéthane
3-Chlorophénol	2,4,5-trichlorophénol
4-Chlorophénol	2,4,6-trichlorophénol
Chloroprène (2-Chloro-1,3-butadiène)	Chlorure de vinyle (Chloroéthylène)
3-Chloropropène	Xylènes
2-Chlorotoluène	Bentazone
3-Chlorotoluène	Zinc
4-Chlorotoluène	Cuivre
2,4-D (y compris sels et esters)	Chrome
Dichlorure de dibutylétain	Sélénium
Oxyde de dibutylétain	Arsenic
Dichloroaniline-2,4	Antimoine
1,2-Dichlorobenzène	Molybdène
1,3-Dichlorobenzène	Titane
1,4-Dichlorobenzène	Etain
1,1-Dichloroéthane	Baryum
1,1-Dichloroéthylène	Beryllium
1,2-Dichloroéthylène	Bore
Dichloronitrobenzènes (famille)	Uranium
2,4-Dichlorophénol	Vanadium
Dichlorprop	Cobalt
Diéthylamine	Thallium
Diméthylamine	Tellurium
Epichlorohydrine (1-Chloro-2,3-époxy-propane)	Argent
Ethylbenzène	Phosphore total
Isopropyl benzène	Cyanure
Linuron	Fluorure
2,4 MCPA	Ammoniaque
Mecoprop	Nitrite
Monolinuron	

NOTA :

** Circulaire du 7 mai 2007 :

1 - Elle fixe, pour l'ensemble des 41 substances caractéristiques du bon état chimique des eaux ainsi que pour les substances pertinentes de la liste II, des **Normes de Qualité Environnementales provisoires** (NQEp) à ne pas dépasser pour chaque masse d'eau considérée : eaux de surface - eaux de transition - eaux marines (cf. circulaire du 7 mai 2007 : tableaux A et C pour les SDP (13) et les SP (20) de la DCE, tableau B pour les 8 substances de la liste I ne figurant pas à l'annexe X de la DCE, tableaux D et E pour les substances de la liste II pertinentes au titre du programme d'action national et ne figurant pas à l'annexe X de la DCE)

2 - Elle définit également des **objectifs de réduction nationaux** pour les émissions de l'ensemble de ces substances (toutes sources confondues)

code couleur national	blanc